

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Transports, Déplacements et Accessibilité

■ Séance du 20 Juin 2019

11511

■ **Approbation de l'avenant n°1 au protocole transactionnel n°19/0200 avec le groupement COLAS MIDI MEDITERRANEE (Mandataire) / COLAS RAIL SA / BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS Région France / SOLETANCHE BACHY SAS concernant le marché n° 13-139 (dit M4) - Infrastructures, génie civil, voie ferrée et mobilier urbain- Prolongement du réseau de tramway Canebière-Rome-Castellane.**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

En date du 27 août 2013, le marché de travaux n° 13/139 portant sur les travaux d'Infrastructure, Génie Civil, Voie Ferrée et Mobilier Urbain (dit M4) dans le cadre de l'opération de prolongement du réseau de tramway de Marseille depuis la Canebière jusqu'à la place Castellane en empruntant la rue de Rome, a été notifié au groupement d'entreprises solidaires constitué des sociétés COLAS MIDI MEDITERRANEE (Mandataire) / COLAS RAIL SA / BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS Région France / SOLETANCHE BACHY SAS.

Le mandataire du groupement M4 a transmis le 26 Juillet 2016 au maître d'œuvre un mémoire intitulé « Demande de rémunération complémentaire des surcoûts et des préjudices subis et liés aux modifications dans les conditions d'exécution du contrat » pour un montant de 9 345 619.86 € HT (y compris demande de remboursement des retenues et pénalités).

Après analyse de la réclamation, le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage évaluaient respectivement le complément de rémunération à verser au Groupement à hauteur de 1 485 656.09 € HT (Maître d'œuvre) et 644 014.21 € HT (Maître d'ouvrage).

Compte tenu de ce désaccord, les Parties ont soumis leur différend au CCIRAL de Marseille, dans le cadre de l'affaire enregistrée sous le n° 2017-28, en produisant des mémoires développant l'argumentaire justifiant leurs conclusions respectives, en vue d'obtenir son avis.

Après instruction et séance en date du 23/11/2018, le CCIRAL de Marseille notifiait un avis au terme duquel il préconisait aux Parties la conclusion d'une transaction prévoyant le versement par le Maître d'ouvrage au Groupement d'une indemnité transactionnelle intégrant les concessions réciproques des parties, à hauteur de 2 400 000 € HT.

Les Parties se sont rapprochées, en vue de mettre un terme définitif et amiable à leur différend, via la signature d'un protocole transactionnel qui a été approuvé par délibération TRA 001-5362/19/BM du 28 février 2019.

Ce protocole n°19 /0200, signé par les parties et rendu exécutoire le 15 mars 2019, a été mis en paiement auprès de la Trésorerie Principale. Il a donné lieu à observation de la Trésorerie constatant la nécessité de différencier le

paiement pour les rubriques relevant du budget de fonctionnement (non assujetties à la TVA), de celles relevant du budget d'investissement (assujetties à la TVA).

Ceci rend nécessaire la passation d'un avenant dudit protocole pour prendre en compte cette observation.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Le décret n°2010-1525 du 8 décembre 2010 relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics ;
- La délibération FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération FAG21-5718/19/ CM du 28 mars 2019 portant délégations de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence

- Le marché n° 13/139 relatif aux infrastructures, génie civil, voie ferrée et mobilier urbain passé dans le cadre du prolongement du réseau de tramway Canebière-Rome-Castellane.
- La réclamation présentée par le groupement Colas Midi Méditerranée (Mandataire) / Colas Rail SA / Bouygues Travaux Publics Région France / Soletanche Bachy SAS, concernant le marché susvisé ;
- L'avis du CCIRAL du 23 novembre 2018 concernant l'affaire n° 2017-28, relative à la réclamation du groupement susvisé, portant sur le marché de travaux n° 13/139 passé avec la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée la Métropole à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- La délibération n° TRA 001-5362/19/BM du 28 février 2019, portant approbation du protocole transactionnel portant sur le marché de travaux n° 13/139, susvisé ;
- L'avis émis par le Conseil de Territoire de Marseille Provence en sa séance du 18 Juin 2019

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il y a lieu de prendre en compte, par voie d'avenant au protocole se rapportant au marché n° 13/139, l'observation se rapportant à la nécessité de différencier le paiement pour les rubriques relevant du budget de fonctionnement (et non assujetties à la TVA), de celles relevant du budget d'investissement, (assujetties à cette TVA).
- Que cette modification n'a pas d'incidence sur le montant hors taxe de l'indemnité de transaction.
-

Délibère

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n°1 ci-annexé, au protocole transactionnel portant sur une indemnisation forfaitaire de 2 400 000 euros HT (soit, 2 712 563.80 € TTC), au groupement Colas Midi Méditerranée (Mandataire) / Colas Rail SA / Bouygues Travaux Publics Région France / Soletanche Bachy SAS, titulaire du marché susvisé.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé(e) à signer l'avenant n°1.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2019 de la Métropole Aix-Marseille-Provence :

Montant non assujetti à TVA : 837 181 € - Nature 6711- Chapitre 011 sur la section de fonctionnement.

Montant HT : 1 562 819€ - Nature 2031 - Numéro d'opération 2009190700 - Sous-politique C230 sur la section investissement.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Transports, Mobilité et Déplacements

Roland BLUM

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

■ **Approbation de l'avenant n°1 au protocole transactionnel n°19/0200 avec le groupement COLAS MIDI MEDITERRANEE (Mandataire) / COLAS RAIL SA / BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS Région France / SOLETANCHE BACHY SAS concernant le marché n° 13-139 (dit M4) - Infrastructures, génie civil, voie ferrée et mobilier urbain- Prolongement du réseau de tramway Canebière-Rome-Castellane.**

En date du 27 août 2013, le marché de travaux n° 13/139 portant sur les travaux d'Infrastructure, Génie Civil, Voie Ferrée et Mobilier Urbain (dit M4) dans le cadre de l'opération de prolongement du réseau de tramway de Marseille depuis la Canebière jusqu'à la place Castellane en empruntant la rue de Rome, a été notifié au groupement d'entreprises solidaires constitué des sociétés COLAS MIDI MEDITERRANEE (Mandataire) / COLAS RAIL SA / BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS Région France / SOLETANCHE BACHY SAS.

Le mandataire du groupement M4 a transmis le 26 Juillet 2016 au maître d'œuvre un mémoire intitulé « Demande de rémunération complémentaire des surcoûts et des préjudices subis et liés aux modifications dans les conditions d'exécution du contrat » pour un montant de 9 345 619.86 € HT (y compris demande de remboursement des retenues et pénalités).

Après analyse de la réclamation, le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage évaluaient respectivement le complément de rémunération à verser au Groupement à hauteur de 1 485 656.09 € HT (Maître d'œuvre) et 644 014.21 € HT (Maître d'ouvrage).

Compte tenu de ce désaccord, les Parties ont soumis leur différend au CCIRAL de Marseille, dans le cadre de l'affaire enregistrée sous le n° 2017-28, en produisant des mémoires développant l'argumentaire justifiant leurs conclusions respectives, en vue d'obtenir son avis.

Après instruction et séance en date du 23/11/2018, le CCIRAL de Marseille notifiait un avis au terme duquel il préconisait aux Parties la conclusion d'une transaction prévoyant le versement par le Maître d'ouvrage au Groupement d'une indemnité transactionnelle intégrant les concessions réciproques des parties, à hauteur de 2 400 000 € HT.

Les Parties se sont rapprochées, en vue de mettre un terme définitif et amiable à leur différend, via la signature d'un protocole transactionnel qui a été approuvé par délibération TRA 001-5362/19/BM du 28 février 2019.

Ce protocole n°19 :0200, signé par les parties et rendu exécutoire le 15 mars 2019, a été mis en paiement auprès de la Trésorerie Principale. Il a donné lieu à observation de la Trésorerie constatant la nécessité de différencier le paiement pour les rubriques relevant du budget de fonctionnement (non assujetties à la TVA), de celles relevant du budget d'investissement (assujetties à la TVA).

Ceci rend nécessaire la passation d'un avenant au protocole pour prendre en compte cette observation.



METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**Conducteur d'Opération
DIRECTION METRO - TRAMWAY**

**Prolongement du tramway Canebière-Rome-Castellane
Marché M4 – Infrastructures, génie civil, voie ferrée et mobilier
urbain.**

MARCHE N°13-139

**AVENANT N°1 AU PROTOCOLE
TRANSACTIONNEL 19/0200 (délibération TRA001-
5362/19/BM)**

Selon avis du CCIRAL du 23/11/2018 (Affaire n° 2017-28)

**AVENANT N°1 AU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL 19/0200
MARCHE n° 13-139**

ENTRE,

La Métropole Aix-Marseille-Provence, venant aux droits et obligations de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole dont le siège est :
« Le Pharo »
58, boulevard Charles Livon – 13007 – MARSEILLE

Représentée par Martine VASSAL, Présidente
Maître d'ouvrage,

Ci-après désigné « **le Maître d'ouvrage** »,

d'une part,

ET,

Le groupement d'entreprises :

La Société COLAS MIDI MEDITERRANEE SA (Mandataire), société **anonyme** au capital social de 6 900 000.00 € inscrite au R.C.S de AIX EN PROVENCE sous le n°329 368 526 RCS, dont le siège social est situé 2, rue René d'Anjou - 13015 MARSEILLE, représentée par Monsieur Marc BARBIER, agissant en qualité de Chef d'agence, dûment habilité aux fins des présentes ;

La Société COLAS RAIL SA, société anonyme au capital social de 105 312 762.00 € inscrite au R.C.S de VERSAILLES sous le n° 632 049 128RCS, dont le siège social est situé 59, chemin de la Ferme des Maures - 91340 OLLAINVILLE, représentée par Monsieur Patrick MONTEL, agissant en qualité de Directeur d'agence, dûment habilité aux fins des présentes ;

La Société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS Région France, société anonyme au capital social de 907 360.00 € inscrite au R.C.S de TOULOUSE sous le n° 722 069 366 RCS, dont le siège social est situé 5-7 avenue de Poumeyrol - 69300 CALUIRE ET CUIRE, représentée par Monsieur Patrick HOGUET, agissant en qualité de Directeur général, dûment habilité aux fins des présentes ;

La Société SOLETANCHE BACHY SAS, société par actions simplifiée au capital social de 30 000 000.00 € inscrite au R.C.S de NANTERRE sous le n° 712 030 154 RCS, dont le siège social est situé 1445 chemin des Lauves - CS30867 - 13626 AIX-EN-PROVENCE, représentée par Monsieur Stéphane BOURILLOT, agissant en qualité de Directeur régional, dûment habilité aux fins des
Ci-après désigné « **Le Groupement** »,

d'autre part.

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DU PROTOCOLE	4
2 PIECES ANNEXES	5
3 AUTRES DISPOSITIONS	5

PREAMBULE

En date du 27 août 2013, le marché de travaux n° 13/139 portant sur les travaux d'Infrastructure, Génie Civil, Voie Ferrée et Mobilier Urbain (dit M4) dans le cadre de l'opération de prolongement du réseau de tramway de Marseille depuis la Canebière jusqu'à la place Castellane en empruntant la rue de Rome, a été notifié au groupement d'entreprises solidaires constitué des sociétés COLAS MIDI MEDITERRANEE (Mandataire) / COLAS RAIL SA / BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS Région France / SOLETANCHE BACHY SAS.

Par délibération TRA 001- 5362/19/BM du 28 février 2019 du Bureau de la métropole Aix-Marseille-Provence, un protocole transactionnel a été approuvé en vue d'apurer le différend né de l'application du marché dont il s'agit.

Ce protocole n° 19/0200, signé par les parties, a été rendu exécutoire le 15 mars 2019. A l'issue, il a été mis en paiement et a donné lieu à observation de la Trésorerie constatant la nécessité de différencier le paiement pour les rubriques relevant du budget de fonctionnement (et non assujetties à la TVA), de celles relevant du budget d'investissement, assujetties à cette taxe.

Ceci rend nécessaire la passation d'un avenant n°1 au protocole pour prendre en compte cette observation.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

1 MODIFICATION DES ARTICLE 3 ET 4 DU PROTOCOLE

Il est substitué à l'article 3 « indemnité transactionnelle » du protocole initial, l'article suivant :

« Dans le cadre du présent protocole transactionnel, le Maître d'ouvrage et le COLAS MIDI MEDITERRANEE (Mandataire) / COLAS RAIL SA / BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS Région France / SOLETANCHE BACHY SAS, acceptent de régler le différend relatif au Marché n°13/139, dit M4, passé dans le cadre du prolongement du réseau de tramway Canebière-Rome-Castellane, en se ralliant à l'avis du CCIRAL du 23/11/ 2018, dans l'affaire

n°2017-28, au moyen du versement par la Métropole Aix-Marseille-Provence, au Groupement titulaire du marché n° 13/139, de la rémunération complémentaire suivante :

Montant forfaitaire HT (tous intérêts compris) :

2 400 000 € HT (cf. annexe 2 modifiée, annexée au présent avenant).

Montant forfaitaire TTC (tous intérêts compris) :

2 712 563.80 € TTC (cf. annexe 2 modifiée, annexée au présent avenant).

Soit une indemnité transactionnelle, tous intérêts compris, fixée au montant forfaitaire de :

**En lettres (TTC) : DEUX MILLIONS SEPT CENT DOUZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE-TROIS
EUROS QUATRE-VINGT CENTIMES TTC.**

Ce montant forfaitaire constitue l'indemnité pour solde de tout compte et est exclusif de tout autre versement, de quelque nature que ce soit.

Le détail du calcul des montants de sommes constitutives de l'indemnité transactionnelle figure dans l'annexe 2 modifiée et annexée au présent avenant. »

Il est substitué à l'article 4 « modalités de règlement » du protocole initial, l'article suivant :

« L'indemnité transactionnelle prévue au présent protocole modifié et dont le montant est fixé à l'article 3 modifié, sera versée dans les 30 jours à compter de la notification du présent avenant au protocole transactionnel, par virement administratif sur les comptes respectifs ouverts au nom de chaque entreprise membre du Groupement, soit COLAS MIDI MEDITERRANEE (Mandataire) / COLAS RAIL SA / BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS Région France / SOLETANCHE BACHY SAS, selon la répartition jointe en annexe 3.

A défaut les intérêts moratoires recommenceront à courir dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

2 PIECES ANNEXES

Sont jointes au présent avenant :

- L'annexe 2 qui se substitue à l'annexe 2 du protocole initial : état supplémentaire des prix forfaitaires formant l'indemnité transactionnelle.
- L'annexe 3 qui se substitue à l'annexe 3 du protocole initial relative à la répartition par co-traitants.

3 AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du protocole initial demeurent inchangées.

Fait à Marseille le _____. En 5 exemplaires, un pour chacune des parties et un pour être déposé au Contrôle de légalité.

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
La Présidente ou son représentant,
(Signature et cachet)

Pour Colas Midi Méditerranée (Mandataire)
Monsieur_Marc BARBIER
(Signature et cachet)

Pour Colas Rail
Monsieur Patrick MONTEL
(Signature et cachet)

Pour Bouygues Travaux Publics Région France
Monsieur Patrick HOQUET
(Signature et cachet)

Pour Soletanche Bachy SAS
Monsieur Stéphane BOURILLOT

(Signature et cachet)

ANNEXE 2 qui se substitue à l'annexe 2 du protocole initial
PRIX FORFAITAIRES FORMANT L'INDEMNITE DE TRANSACTION

Détail de l'indemnité transactionnelle du marché n°13/139 dit M4			
Intitulé	Demande Groupement	Avis CCIRAL HT	Lettres avis
ITEM 1- Litige sur les quantités attachées contradictoirement avec le MOE	746 380,61 €	337 497,00 €	A et B
ITEM 2- Prix nouveaux en attente de notifications	654 132,11 €	302 838,00 €	C
ITEM 3 - Surcoûts directs			
3-1 Etudes d'exécution	232 150,99 €	51 264,93 €	
3-2 Constats d'événement	282 138,59 €	68 098,00 €	E
ITEM 4 - VRD			
4-1 Terrassements, assainissement	1 596 616,43 €	503 798,00 €	
4-2 Voirie	647 966,44 €		
ITEM 5 - Fondations spéciales			
5-1 Réparation imprévue matériel	10 345,60 €	- €	
5-2 Remorque centrale d'injection	48 047,78 €	31 813,37 €	
5-3 Surcoût des ateliers lié aux modifications dans les conditions d'exécution	63 512,62 €	- €	
ITEM 6 - Génie Civil			
6-1 Main d'œuvre complémentaire coffrage	147 532,80 €	- €	
6-2 Perte de production liée à la co activité non prévue	116 616,00 €	32 092,00 €	
6-3 Perte de productivité liée aux modifications de projet	148 570,14 €	- €	
6-4 Impact de la modification de la conception de la dalle RTE	20 023,60 €	- €	
6-5 Modification des moyens de déchargement	27 120,00 €	- €	
6-6 Modification du coffrage du plot 17	34 783,84 €	- €	
ITEM 7 - Rails			
7-1 Main d'œuvre	563 609,15 €	135 219,30 €	
7-2 Pompage	70 555,80 €	- €	
7-3 Transport traverses	11 710,08 €	- €	
7-4 Modification presse étoupe	2 000,00 €	- €	
7-5 Perçage CDV	1 086,05 €	- €	
7-6 Surconsommation de colle	7 809,93 €	- €	
7-7 Surcoûts cornières	55 211,95 €	55 221,95 €	
7-6 Surcoût rail noyé dans dalle portée	42 069,28 €	- €	
ITEM 8 - Surcoûts indirects			
8-1 Impact prolongation de délai de 4 mois	772 593,95 €	- €	
8-2 Impact renforcement des moyens pendant les travaux	1 070 021,84 €	378 773,00 €	
ITEM 9 - Autres préjudices			
9-1 Frais d'assistance en gestion contractuelle	64 080,65 €	- €	
9-2 Impact du décalage de l'activité sur la révision de prix	155 039,49 €	- €	
9-3 Frais financiers hors IM	804 402,68 €	- €	
9-4 Intérêts moratoires non assujetti à TVA)	68 863,60 €	39 854,00 €	
9-5 Remboursement des retenues et pénalités de retard (non assujetti à TVA)	880 627,86 €	797 327,00 €	D
Totaux :	9 345 619,86 €	2 733 796,55 €	
	Ramené après dernière concession intégrée par avis du CCIRAL suivi in extenso par l'entité adjudicatrice	2 400 000 € HT	
	Soit :	2 712 563.80 € TTC	

Montants non assujettis à TVA (lignes 9.4 et 9.5) : 39 854 + 797 327 = 837 181 € (Budget de fonctionnement)

Montant assujetti à TVA (HT octroyé – 837 181 €) : 2 400 000 – 837 181 = 1 562 819 €

TVA : 1 562 819 * 20% = 312 563.80 €

Montant TTC total à verser : 1 562 819 + 312 563.80 = 1 875 382.80 € (Budget Investissement)

Montant global de l'indemnité de transaction (Fonctionnement + Investissement) : 2 712 563.80 TTC

ANNEXE 3 qui se substitue à l'annexe 3 du protocole initial :

ANNEXE 3 : REPARTITION PAR CO-TRAITANTS VENTILEE TTC/HT

Montants assujettis à la TVA

	TRAM M4	Tableau de répartition par Co-Traitants				
	Montant Total		CMM	Colas Rail	SOLETANCHE Bachy	Bouygues TP RF
Montant HT	1 562 819 €					
TVA 20%	312 563.80 €					
Total TTC	1 875 382.80 €					

Montants non assujettis à la TVA

	TRAM M4	Tableau de répartition par Co-Traitants				
	Montant Total		CMM	Colas Rail	SOLETANCHE Bachy	Bouygues TP RF
Montant HT	837 181 €					

